



**VOUS ETES EN ARRETS DE TRAVAIL POUR MALADIE
QUELS SONT VOS DROITS ?**

Si votre état de santé le nécessite, votre médecin peut vous prescrire un arrêt de travail pour maladie. Vous devez alors en informer l'assurance maladie et votre employeur **sous 48h**.

Quelles démarches effectuer ?

- ✓ Pour les employeurs : Envoyer l'attestation de salaire à la CPAM qui permettra de calculer et de régler les indemnités journalières (IJ) et adresser la déclaration d'arrêt de travail si l'entreprise a souscrit un contrat de maintien de salaire auprès d'un organisme de prévoyance.
- ✓ Pour les salariés : vous devez remplir votre feuille d'arrêt de travail et adresser **les volets 1 et 2** au service contrôle médical de la CPAM ; et **le volet 3** à votre employeur.

Attention : Si vous ne respectez pas ce délai de 48H le montant de vos indemnités journalières pourra être réduit en cas de nouvel envoi tardif au cours d'une période de 24 mois.

A savoir :

- ✓ Les sorties : si votre médecin vous autorise à vous absenter de votre domicile, vous devez le faire aux heures mentionnées sur l'arrêt de travail.
- ✓ Les contrôles : **La CPAM** peut effectuer des contrôles, vous avez obligation de vous y soumettre.
L'employeur peut également faire vérifier la réalité de l'indisponibilité du salarié en mandant un médecin contrôleur.

Attention : Si vous ne respectez pas les horaires de sorties, le montant des Indemnités Journalières (IJ) peut être réduit ou supprimé par la CPAM et votre employeur peut remettre en cause le versement de l'indemnisation complémentaire.

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel, la sécurité sociale vous verse sous certaines conditions des indemnités journalières (IJ). De plus, la loi du 25 juin 2008 et les conventions collectives nationales de la profession garantissent, sous certaines conditions, et pour des durées déterminées, le maintien de votre salaire.

Pour faire face à ces obligations, l'entreprise peut choisir d'adhérer à un organisme garantissant le maintien de salaire. S'il ne le fait pas, c'est lui qui assurera le maintien de votre salaire durant votre arrêt maladie.

Si votre arrêt de travail est inférieur à 90 jours

- ✓ Le délai de carence : qu'est-ce que c'est ?
Le versement des Indemnités journalières (IJ) commence à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail. Pendant les 3 premiers jours, les IJ ne sont pas versées, on appelle cette période le délai de carence.
- ✓ Les indemnités Journalières* de la CPAM
Elles sont versées pour compenser la perte du salaire chaque jour d'arrêt de travail (y compris le samedi, dimanche et jours fériés) à partir du 4^{ème} jour d'arrêt.

Le montant des IJ de la sécurité sociale est égal à **50% du salaire journalier de base*** calculé sur la moyenne des salaires des 3 derniers mois travaillés précédant votre arrêt de travail, plafonnée à 2946€ (montant de plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2011). Ce sont vos salaires soumis à cotisations (Ou salaires bruts).



Union Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics

49 Boulevard Delfino 06300 NICE
www.usbtp.fr
Tel : 04.92.00.44.44 - Fax : 04.93.26.85.21

NEWS SOCIALE

Attention : au-delà de 6 mois d'arrêt de travail, pour continuer à toucher vos IJ vous devez être immatriculé depuis au moins 12 mois (à la date du début de l'arrêt de travail). Vous devez également avoir cotisé assez ou avoir un nombre d'heures travaillées suffisant.

✓ L'indemnisation complémentaire ou maintien de salaire : (les 90 premiers jours)

	Conditions d'ancienneté dans l'entreprise	Délai de carence	Montant de l'indemnisation
Les ouvriers	- de 25 ans et apprentis : 1 mois + de 25 ans : 3 mois dans l'entreprise ou 1 mois si le salarié a acquis 750 points de retraite à la CNRO dans les 10 dernières années précédant l'arrêt de travail	De 0 à 3 jours selon l'ancienneté	100% du 4 ^{ème} jour au 48 ^{ème} jour 75% du 49 ^{ème} au 90 ^{ème} jour
Les ETAM et Cadres	1 an de présence dans l'entreprise ou 5 années de service dans une ou plusieurs entreprises du BTP	De 0 à 3 jours selon l'ancienneté	100% du 1 ^{er} /4 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour

Attention : Ces informations sont données au titre de l'indemnisation conventionnelle. En fonction de votre catégorie (ouvriers, ETAM, Cadres) votre employeur peut avoir souscrit une option vous offrant d'autres garanties. Pour plus d'information il est donc nécessaire de vous rapprocher de votre employeur.

Cas particulier de certains accidents de sport :

Les conventions collectives des ETAM et des IAC excluent de l'indemnisation complémentaire les arrêts relatifs à des accidents de sport de compétitions entraînant une incapacité supérieure à 1 mois (ascension de glaciers, aviation privée, sports de neige et de glace, courses et marche de toute nature).

Si votre arrêt de travail est supérieur à 90 jours

Les obligations conventionnelles du BTP prévoient pour tout arrêt de travail supérieur à 90 jours, le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale, à partir du 91^{ème} jour.

Pour répondre à ces obligations conventionnelles, l'entreprise doit avoir souscrit, un contrat de **prévoyance***. Le montant de la garantie varie selon votre catégorie (ouvriers, ETAM, cadres) et l'option choisie par l'employeur. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

	Conditions de présence dans l'entreprise	Mode de paiement	Montant de l'indemnisation de base	Quelle démarche effectuer ?
Les ouvriers BTP Prévoyance	Présence au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail et 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise / ou 5 ans dans la profession	Virement soit à l'entreprise, soit au salarié	De 75% à 85% du salaire brut annuel déclaré de l'exercice précédent	Envoyer vos décomptes sécurité sociale si vous avez déjà perçu des compléments d'IJ par PRO BTP Si non demander un dossier de paiement d'IJ à la direction régionale PRO BTP
Les ETAM BTP Prévoyance	Présence au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail	Virement à l'entreprise	85% du salaire brut annuel de l'exercice précédent	Envoyer vos décomptes sécurité sociale si vous avez déjà perçu des compléments d'IJ par PRO BTP Si non demander un dossier de paiement d'IJ à la direction régionale PRO BTP
Les Cadres	Voir selon l'organisme et contrat de prévoyance choisi par l'employeur			

Pour tous renseignements complémentaires veuillez contacter : Nora SALHI Assistante sociale
Tel : 04.92.00.44.42
social@usbtp.fr



Union Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics

49 Boulevard Delfino 06300 NICE
www.usbtp.fr
Tel : 04.92.00.44.44 - Fax : 04.93.26.85.21

NEWS SOCIALE

✓ Impôts et prélèvements sociaux

Les Indemnités Journalières de la sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu (sauf en cas d'Affection Longue Durée). La CPAM vous adresse en début d'année une attestation fiscale des sommes à déclarer.

Attention : *Vous relevés d'IJ sont à conserver sans limitation de durée (comme vos bulletins de salaire)*

✓ Reprise à temps partiel

A la fin de votre arrêt de travail, si votre médecin estime que vous ne pouvez pas reprendre votre activité à temps plein, il peut prescrire une reprise à temps partiel qui doit être validé par le médecin du contrôle médical.

* Lexique :

(IJ) Indemnités Journalières : sommes versées pour compenser la perte de salaire, pendant un arrêt de travail, en cas de maladie, de maternité, de paternité, d'accident de travail, ou de maladie professionnelle

(ALD) Affection Longue Durée : maladies graves et/ou chroniques pour lesquelles l'Assurance Maladie assure une prise en charge à 100% de tous les traitements qui s'y rapportent. Une trentaine d'ALD sont répertoriées.

Salaires Journaliers de base : salaire soumis à cotisations, et pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Prévoyance : est une garantie destinée à assurer un complément d'indemnisation au salarié en cas de maladie, d'invalidité, de décès... Ces garanties viennent compléter les prestations de la Sécurité Sociale et prennent la forme : d'indemnités journalières en cas d'incapacité ou d'invalidité, de capitaux décès et rentes pour les conjoints et orphelins, de remboursements de frais de santé.

Les conventions collectives du BTP prévoient pour chaque catégorie de personnel une protection de base obligatoire. Les cotisations prévoyances sont patronales et salariales.

Sources :

- Guide du travail, édition ESF.
- Social Bâtiment, Editions Tissot, 1999.
- www.ameli.fr
- www.probtp.fr

Pour tous renseignements complémentaires veuillez contacter : Nora SALHI Assistante sociale
Tel : 04.92.00.44.42
social@usbtp.fr